ABMC Transport
Société par actions simplifiée
au capital de 4 500 euros
Siège social : 24 RUE DE LA MOUCHE, 69540 IRIGNY
981 321 797 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 16/01/2025

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ,
Le SEIZE JANVIER,
A ONZE HEURES,

Monsieur Antar-Al-Barry BOUGHANEMI, demeurant 20d rue de la commune de Paris, 69600 OULLINS,

Associé Unique de la société ABMC Transport,

Après avoir exposé :

- qu'une augmentation de capital par incorporation de sommes prélevées sur le compte courant d'associé permettrait à la Société d'acquérir de nouvelles licences de transport,

- que le capital pourrait être augmenté de 2 700 euros pour être porté à 7 200 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur le compte courant d'associé,

- que cette augmentation de capital pourrait être réalisée par voie de création de 2 700 actions nouvelles de 1 euros chacune, attribuées gratuitement à l'Associé Unique,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de 2 700 euros par incorporation du compte courant d'associé et création de 2 700 actions à attribuer gratuitement à l'Associé Unique,

- Modification corrélative des statuts,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 4 500 euros et divisé en 4 500 actions de 1 euros de nominal chacune, d'une somme de 2 700 euros pour le porter à 7 200 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur le compte courant d'associé, figurant pour une somme de **10 805** euros au passif du dernier bilan après distribution du bénéfice approuvée par assemblée générale ordinaire en date du 14/01/2025.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 2 700 actions nouvelles de 1 euros chacune, attribuées à l'Associé Unique.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter 16/01/2024. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de l'Associé Unique.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 4 500,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 16/01/2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 700 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 7 200 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à SEPT MILLE DEUX CENT euros (7 200 euros).

Il est divisé en 7 200 actions de 1 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'Associé Unique."

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Antar-Al-Barry BOUGHANEMI

Antar-al-barry boughanemi

Certified by yousign